

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.620/4
DU 22 OCTOBRE 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne, le 25 septembre 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "remplaçant l'intitulé et insérant un chapitre IV^{quater} dans le titre I^{er} du Livre IV du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. Le 1/ et le 2/ de la disposition appelée à former l'article 271*bis* du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (ci-après : "C.W.A.T.U.P.") font référence au décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique et au décret du 1^{er} avril 2004 relatif aux attractions touristiques.

Il ne peut être perdu de vue que ces décrets s'appliquent uniquement dans la région de langue française.

En vue d'éviter toute atteinte au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, il incombe à la Région wallonne, agissant au titre des compétences qui sont les siennes dans la sphère des matières régionales au sens des articles 39 et 134 de la Constitution - comme tel est le cas de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire - de prendre en considération les situations applicables, non seulement dans la région de langue française, mais aussi dans la région de langue allemande.

Les dispositions à l'examen seront revues pour tenir compte de cette observation.

2. Outre ce qui vient d'être dit, le 1/ de la disposition appelée à former l'article 271*bis* du C.W.A.T.U.P. appelle diverses observations de nature à conduire à remanier sensiblement le texte :

a) L'habilitation que l'article 140 du C.W.A.T.U.P. donne au Gouvernement a pour objet l'établissement d'une liste d'actes et de travaux bénéficiant d'une exception au principe, que fixe cette disposition, selon lequel un permis d'urbanisme ou de lotir

.../...

relatif à un équipement touristique ne peut être octroyé que dans une zone ou partie de zone d'habitat, d'habitat à caractère rural, d'aménagement communal concerté ou de loisirs ayant fait l'objet d'un plan communal d'aménagement en vigueur.

Pour respecter l'habilitation qui lui est conférée, le Gouvernement doit veiller à ce que le contenu de la liste des actes et des travaux qu'il établit ne conduise pas à vider de sa substance le principe même de l'obligation d'élaborer un plan communal d'aménagement, que consacre l'article 140 du C.W.A.T.U.P.

À cet égard, il importe de rappeler que, lors des travaux préparatoires du décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative, qui a inséré dans l'article 140 du C.W.A.T.U.P. l'habilitation que met en oeuvre le projet d'arrêté, il a tout particulièrement été fait état de la volonté "d'habiliter le Gouvernement à établir une liste de petites constructions" ⁽¹⁾.

Or, force est de constater qu'en faisant état de tous types d'actes ou de travaux visés à l'article 84, § 1^{er}, du C.W.A.T.U.P. et relatifs à des établissements d'hébergement touristique, des établissements hôteliers ou des centres de tourisme social au sens du décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique, la disposition à l'examen vise un nombre non négligeable d'actes ou de travaux, sans distinction quelconque, de localisation, d'ampleur ou d'importance, relatifs à des équipements touristiques.

Il est permis de se demander si, ce faisant, la disposition à l'examen respecte à suffisance les limites de l'habilitation que l'article 140 du C.W.A.T.U.P. donne au Gouvernement.

La question se pose d'autant plus que l'on n'aperçoit pas en quoi, en faisant indifféremment état de tous types d'actes ou de travaux relatifs à des établissements d'hébergement touristique, des établissements hôteliers ou des centres de tourisme social au sens du décret précité du 18 décembre 2003, le texte en projet donne écho aux critères que les notes au Gouvernement wallon précédant l'adoption du projet d'arrêté en première et en deuxième lectures présentent comme étant ceux retenus pour établir la liste

⁽¹⁾ Doc. Parl. wall., 2004-2005, n/ 74/28, n/ 74/38, et n/ 74/45, p. 74.

envisagée, à savoir le fait qu'il doit s'agir d'actes ou de travaux "relatifs à l'hébergement hors (...) du périmètre d'un village de vacances, d'un parc résidentiel de week-end ou d'un camping" ou d'actes ou de travaux "qui accompagnent ou qui améliorent l'activité touristique dans ces périmètres sans constituer une atteinte à la nature ou à la portée des permis relatifs à ces périmètres".

b) Sous réserve de l'observation fondamentale formulée ci-avant, au regard de la terminologie utilisée par le décret précité du 18 décembre 2003, il n'est pas cohérent de faire mention d'une part, de manière générale, des "établissements d'hébergement touristique" et, d'autre part, de quelques catégories relevant de cette notion générique à savoir les "établissements hôteliers", les "centres de tourisme social" et les "hébergements touristiques de terroir" ⁽²⁾.

La section de législation du Conseil d'État se demande par ailleurs si n'a pas été perdue de vue l'hypothèse d'actes ou de travaux relatifs à un meublé de vacances, qui constitue une catégorie particulière d'établissements d'hébergement touristique au sens du décret du 18 décembre 2003 ⁽³⁾. Dans l'hypothèse où le Gouvernement n'entend viser que certaines catégories d'"établissements d'hébergement touristique" au sens du décret du 18 décembre 2003, il convient de ne pas se référer dans le texte en projet à la notion générique mais bien d'énumérer expressément les catégories particulières d'établissements que le Gouvernement entend viser tout en étant en mesure de justifier ce choix au regard du principe d'égalité.

3. Au 5/ de la disposition appelée à former l'article 271bis du C.W.A.T.U.P., le membre de phrase "pour autant que les infrastructures existantes soient suffisantes" manque de précision.

D'une part, il conviendrait de spécifier davantage quels types d'"infrastructures" sont visés.

⁽²⁾ Voir l'article 2, 2/, 3/, 5/ et 7/, du décret du 18 décembre 2003.

⁽³⁾ Voir l'article 2, 8/, du décret du 18 décembre 2003.

D'autre part, il résulte des explications données par le délégué du ministre que l'intention des auteurs du texte, en insérant ce membre de phrase, est de prescrire la condition que les aménagements que vise le 5/ ne soient pas accompagnés d'une modification des "infrastructures" existantes. Le texte gagnerait à être rédigé en ce sens.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE